NEUVIEME ANNEE. N° 38. 22 SEPTEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 38

PREDICATION : **Pour le 18e dimanche après la Pentecôte : le Rosaire médité.** — CONGREGATIONS ROMAINES : **S. C. des Indulgences : Conditions pour jouir des indulgences et privilèges annoncés à la Propagation de la Foi.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Le prêtre qui fait, sans délégation régulière les bénédictions réservées à l'évêque encourt-il l'irrégularité ? L'évêque peut-il, sans Indult spécial, accorder à ses prêtres le pouvoir de faire les bénédictions qui n'exigent pas l'emploi des saintes huiles ? Que penser de la validité des bénédictions faites dans ces conditions ? L'évêque, pourvu d'un Indult à cet effet, doit-il, pour la validité, faire mention de l'Indult ? Peut-il désigner une des personnes individuellement déterminées, mais une classe de personnes ? Les permissions accordées par l'évêque valent-elles encore après sa mort ou après sa translation à un autre siège ? Les Indults valent-ils encore après la mort du pontife qui les accordés ? — Doit-on blâmer les chants des fidèles pendant la messe basse ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **En cas d'expropriation de tout ou partie du presbytère, la fabrique a-t-elle droit à l'indemnité ? — Une commune peut-elle, sans les formalités d'expropriation, pour des travaux d'utilité commune, envahir le jardin du presbytère, appartenant soit à la fabrique soit à la commune ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Le vin plâtré.**

REVUE LITTÉRAIRE

I

On écrit à l'*Univers* sous les initiales J. G. :

« La retraite des prêtres du diocèse de Limoges vient d'être prêchée par le P. Albert Tesnière, de la Congrégation des prêtres du T.-S. Sacrement.

« Cette retraite a présenté une physionomie tout à fait particulière. Le Saint-Sacrement a été le thème unique et constant du prédicateur. Dans huit sermons et quatre conférences, il n'a été traité que de l'Eucharistie. Si belle et si divine que fût la matière, on pouvait craindre la monotonie et aussi un peu trop de dogmatisme. Ce danger a été complètement évité. La profondeur de la doctrine, la richesse des développements, la multiplicité et la variété des applications pratiques, une onction venant du plus intime du cœur, tout a surpris, ravi, édifié; édifié surtout.

« Théologien consommé, orateur de haut vol, quel confesseur éclairé et tendre doit être le Père Tesnière ! Heureuses les retraites ecclésiastiques qui entendront l'apôtre de l'Eucharistie ! Quant aux prêtres du diocèse de Limoges, ils garderont longtemps — nous allions dire toujours — le souvenir et les fruits précieux de la retraite de 1887. »

Nous profitons de ce bel hommage rendu au P. Tesnière pour remettre sous les yeux de nos lecteurs la liste de ses ouvrages, publiés par la Société générale de Librairie catholique. L'*Ami du Clergé* les ayant analysés successivement dès leur apparition, croit aujourd'hui suffisant d'en donner les simples titres :

Somme de la Prédication eucharistique, ouvrage honoré d'un Bref de Sa Sainteté Léon XIII. — Un fort vol. in-12 de plus de 500 pages. Prix, 4 fr.

Lettre sur la Première Communion, un beau vol. in-12 de v-334 pages. Prix, 3 fr.

Les Mystères du Rosaire (ci-dessous nommés.)

Le Très-Saint Sacrement, Etudes sur l'Eucharistie. Revue des Œuvres eucharistiques. Actuellement dans sa douzième année. Fondé par le R. P. et toujours dirigé par lui depuis sa fondation.

Les abonnements partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.
Pour la Belgique et la France, un an : 6 fr.
Pour les pays de l'union postale, un an : 8 fr.

II

Saint François d'Assise (4 octobre) **et le Tiers-Ordre.**

Le dernier numéro de l'*Ami du Clergé* s'est occupé de la fête et du mois du Rosaire, et à ce propos il a appelé l'attention de ses lecteurs sur les ouvrages que la Société générale de Librairie catholique a publiés sur ce sujet.

Le 4 octobre est également la fête de S. François d'Assise, le pieux instituteur du Tiers-Ordre

de la Pénitence, la sainte Association que SS. Léon XIII a si expressément recommandée aussi comme l'un des plus efficaces remèdes à opposer aux maux actuels de l'Eglise.

« Voyez, dit-il dans sa mémorable encyclique du 17 septembre 1882, voyez les résultats incontestables des efforts et des bons exemples du Tiers-Ordre : les factions sanglantes tant de fois adoucies ou éteintes, les armes arrachées aux mains des combattants furieux; la cause des procès et des querelles supprimée, la consolation rendue aux pauvres et aux délaissés, la luxure, ce gouffre pour les fortunes, ce principe de toutes les perditions, l'horrible luxure supprimée. Ainsi la paix des familles et la tranquillité publique, l'intégrité et la douceur des mœurs, le bon usage des ressources domestiques, le soin et la vigilance, choses si désirables, qui établissent la bienveillance et donnent la sûreté, voilà autant de biens dus au Tiers-Ordre franciscain. »

Et s'attachant à appliquer l'esprit dans lequel ce saint Ordre a été conçu, comparant les temps d'alors et d'aujourd'hui, l'illustre Pontife établit que les nécessités qui l'inspirèrent à son fondateur se présentent absolument les mêmes de nos jours :

« ... On voit donc quelle source de bienfaits a découlé de ce seul homme sur la société chrétienne et civile. Mais comme son esprit, pleinement et éminemment chrétien, est admirablement approprié à tous les lieux et à tous les temps, personne ne saurait douter que les Ordres franciscains ne rendent de grands services à notre époque : d'autant plus que le caractère de notre siècle se rattache, pour plusieurs raisons, au caractère des temps de S. François. Comme au douzième siècle, la divine charité s'est beaucoup affaiblie parmi nous; et il y a, soit par négligence, soit par ignorance, un grand relâchement dans l'accomplissement des devoirs chrétiens. Emportés par le même courant des opinions, et par des préoccupations semblables, que de chrétiens passent leur vie à la recherche avide du bien-être et du plaisir. Enervés par le luxe, ils dissipent leur bien, et convoitent celui d'autrui; ils exaltent le nom de *fraternité*, mais c'est plus en parole qu'en pratique; l'égoïsme les absorbe et la vraie charité pour les petits et les pauvres diminue chaque jour.

« Au temps de S. François, l'erreur multiple des Albigeois, soulevant les foules contre le pouvoir de l'Eglise, avait troublé l'Etat, en même temps qu'elle ouvrait la voie à un certain *socialisme*. De même aujourd'hui les fauteurs et les propagateurs du *naturalisme* se multiplient; ils rejettent opiniâtrément la soumission due à l'Eglise ; et par une conséquence nécessaire, ils vont jusqu'à méconnaître la puissance civile elle-même; ils approuvent la violence et les séditions dans le peuple; ils mettent en avant le partage des biens; ils flattent les convoitises des prolétaires ; ils ébranlent les fondements de l'ordre civil et domestique. »

Comment combattre ce mal, ramener les égarés, conserver les bons? Avec les armes dont S. François d'Assise se servit de son temps, en ramenant les institutions Franciscaines à leur état primitif.

« Si elles florissaient, dit le vénéré Pontife, la foi, la piété et l'honnêteté des mœurs chrétiennes fleuriraient aussi; cet appétit désordonné des choses périssables serait mortifié, et il n'en coûterait pas de réprimer les passions par la vertu, sacrifice que la plupart des hommes considèrent aujourd'hui comme le plus lourd et le plus insupportable. Les chrétiens unis par les liens de la fraternité s'aimeraient entre eux, et ils auraient pour les pauvres et les indigents, qui sont l'image de Jésus-Christ, le respect convenable. En outre, ceux qui sont vraiment pénétrés de la religion chrétienne savent de source certaine que c'est un devoir de conscience d'obéir aux autorités légitimes, et de ne léser qui que ce soit en aucune chose. Rien n'est plus efficace que cette disposition d'esprit pour extirper tous les vices dans leur racine; pour arrêter la violence, l'injustice, l'esprit de révolution et l'envie entre les diverses classes de la société, détruire tous ces germes mauvais qui constituent les principes et les éléments du *socialisme*. Enfin, la question des rapports des riches et du pauvre, question qui préoccupe tant les économistes, sera parfaitement réglée, par cela même qu'il sera bien établi et avéré que la pauvreté ne manque pas de dignité ; que le riche doit être miséricordieux et généreux, et le pauvre, content de son sort et de son travail; puisque ni l'un ni l'autre ne sont nés pour ces biens périssables, et que l'on doit aller au ciel par la patience, l'autre par la libéralité.

« Telles sont les raisons, poursuit Sa Sainteté, pour lesquelles Nous avons depuis longtemps et fort à cœur de voir chacun se proposer, autant qu'il le pourra, l'imitation de S. François d'Assise. Et parce que jadis nous avons toujours porté un intérêt particulier au Tiers-Ordre des Franciscains, aujourd'hui appelé par la souveraine bonté de Dieu au souverain Pontificat, nous saisissons l'occasion favorable pour exhorter vivement les chrétiens à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte milice de Jésus-Christ. On compte de tous côtés un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe qui marchent généreusement sur les traces du Père Séraphique. Nous louons et nous approuvons vivement leur zèle, mais nous désirons que leur nombre augmente et se multiplie. »

A la veille du 4 octobre, jour où l'Eglise fête S. François d'Assise, on nous saura gré de répéter ici l'auguste parole de Léon XIII à l'endroit de la sainte Association instituée par ce grand serviteur de Dieu. Le vertueux et zélé Pontife considère cette Association comme un des moyens les plus sûrs d'obtenir la victoire de l'Eglise sur les innombrables ennemis qui conspirent de nos jours sa ruine, et il veut qu'on s'y enrôle de tous côtés.

Comme pour le Rosaire, et pour seconder ainsi, dans la mesure de notre pouvoir, le clergé et les fidèles, donnons ci-dessous la liste des ouvrages publiés, sur cette matière, par la Société générale de Librairie catholique.

Petite Bibliothèque du Tiers-Ordre

Manuel du Tiers-Ordre, de saint François d'Assise, par le T. R. Père HILAIRE, de Paris. 1 vol, in-18 de CXX-235 pages. 1 fr.

Nouveau manuel des Cordigères à l'usage de l'Archiconfrérie et des trois Ordres de Saint-François, par le même auteur. 1 vol. in-18 de 87 pages. 40 c.

Avis aux Tertiaires sur la Communication des Indulgences. Appendice au Manuel du Tiers-Ordre, par le même auteur. In-18 br., 24 pages. 20 c.

Cérémonial du Tiers-Ordre séculier de Saint-François, approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites. Décret du 18 juin 1882. In-18 br., 52 pages. 30 c.

Vade-Mecum des Tertiaires, comprenant le Calendrier franciscain général, les Prières

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

—

POUR LE 18e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE ROSAIRE MÉDITÉ

Maria autem conservabat omnia verba hæc conferens in corde suo. (Luc, II, 19.)

Le cycle des solennités annuelles nous ramène à la fête fleurie, à la fête parfumée, à la fête des roses. Cette fête est populaire entre toutes, parce que le saint Rosaire est particulièrement cher aux âmes chrétiennes. Depuis que l'illustre saint Dominique, sous l'inspiration du ciel, a institué cette dévotion, les confréries du Rosaire se sont multipliées à l'infini; il n'est presque pas de chrétien au monde qui ne possède, sous le nom de chapelet, une fraction du Rosaire. Qui n'a entendu, le soir, dans les églises de campagne, la voix grave des paysans récitant à deux chœurs la Salutation angélique ? Qui n'a rencontré des processions de pèlerins roulant dans leurs doigts les grains du Rosaire, et charmant la longueur de la route par la répétition alternative du nom de Marie ? Toutes les fois qu'une chose arrive à la perpétuité et à l'universalité, elle renferme nécessairement une mystérieuse harmonie avec les besoins et les destinées de l'homme. Le rationaliste sourit en voyant passer des files de gens qui redisent une même parole; celui qui est éclairé d'une meilleure lumière comprend que l'amour n'a qu'un mot, et qu'en le disant toujours il ne le répète jamais [1]. — Comme chacun le sait, le Rosaire consiste à réciter quinze dizaines d'*Ave Maria*, chacune précédée d'un *Pater* et suivie d'un *Gloria Patri*, en méditant à chaque dizaine, un des principaux mystères de notre foi. Cette dernière condition est de rigueur pour gagner les indulgences et recueillir le fruit spécial du Rosaire, à moins que la maladie ou le défaut d'intelligence ne rende la méditation impossible. Cette méditation, pour parler avec un grand serviteur de Marie, est à la prière vocale ce que le cœur est au corps vivant, le sel aux aliments, la pierre précieuse à l'anneau, les fleurs aux jardins, les fruits aux vergers, les eaux aux paturages, les fleuves aux vallées, la rosée du matin aux prairies, le soleil au jour, la lune à la nuit. Mes frères, à l'occasion de cette solennité, à plusieurs reprises déjà je vous ai parlé des fruits du Rosaire, des excellentes prières qui le composent et notamment de l'*Ave Maria*. Cette année, je veux appeler l'attention de votre piété sur la méditation des quinze mystères, cinq joyeux, cinq douloureux, cinq glorieux, dont le souvenir se joint aux quinze dizaines qui composent le Rosaire. Non pas que je veuille vous les exposer dans le détail; quinze grands discours n'y suffiraient pas, puisque c'est l'abrégé de toute la religion. Je me bornerai à vous en donner une vue d'ensemble, et à vous faire voir dans ces trois séries de mystères une douce et belle leçon de la science pratique de la vie. En les méditant nous apprenons à nous réjouir, à souffrir, et à préparer notre éternité; nous nous affermissons, mais puissamment, dans trois vertus essentielles, la sagesse, la patience et l'espérance. Reprenons.

[1] Lacordaire. *Vie de S. Dominique*, p. 239.

I

Le premier fruit de la méditation du Rosaire est d'éclairer nos esprits de la plus vive lumière sur le but de notre destinée.

L'homme a un attrait invincible pour le bonheur; il recherche avec une extrême ardeur ce qui peut le rendre heureux, ce qui est capable de lui procurer la joie et le plaisir. Et cet attrait n'est point désordonné. Saint Paul nous recommande de nous réjouir et de nous réjouir toujours. Les anges, à la naissance du Sauveur, signalaient son avènement comme une ère de bonheur, *Evangelizo vobis gaudium magnum;* Notre-Seigneur ne se propose, dans ses instructions divines, pour ainsi dire qu'une chose : nous apprendre le secret d'être heureux. Quels sont donc les biens qui nous procurent la félicité ?

Un grand nombre, parmi les hommes, regardent comme le bien suprême l'opulence. L'argent est l'objet de leur convoitise, le but de leurs efforts, c'est leur Dieu. Ils se proposent d'acquérir par tous les moyens un trésor opulent, espérant trouver la joie parfaite dans la possession de grandes richesses. Pour d'autres, le bonheur parfait consiste à s'élever au-dessus de leurs concitoyens, à se faire un renom glorieux; et ils savourent comme un encens délicieux les louanges, les hommages, les honneurs. Pour d'autres encore le dernier mot de la félicité c'est la jouissance des sens, une table exquise, la satisfaction de tous leurs appétits. Est-ce là la vraie notion du bonheur ? Ecoutez le divin docteur de l'humanité :

Il était une fois un riche, vêtu de pourpre et de lin : il faisait chaque jour de splendides banquets. A sa porte gisait un certain Lazare. C'était un mendiant, tout couvert de plaies purulentes, et qui eût bien voulu rassasier sa faim des débris qui tombaient de la table du riche. Mais nul ne lui en faisait l'aumône, les chiens seuls venaient à lui et léchaient ses ulcères. Il advint cependant que le mendiant mourut, et qu'il fut transporté par les anges dans le sein d'Abraham. Le riche mourut aussi et fut enseveli. Du fond de l'enfer, et en proie à ses tourments, il leva les yeux en haut. Alors il aperçut de loin Abraham, et puis — reposant sur le sein du Patriarche — Lazare ! A cette vue, il pousse un grand cri. — « Père Abraham, ayez pitié de moi ! Et envoyez Lazare tremper dans l'eau le bout de son doigt, afin qu'il vienne rafraîchir l'ardeur de ma langue, car je suis à la torture au milieu de ces flammes. » — « Mon fils, lui répond Abraham, souviens-toi que, en ta vie, tu as eu les biens en partage, tandis que, de son côté, Lazare a eu les maux. Mainte-

nant, c'est lui qui est dans la consolation, et toi dans les souffrances. En outre, un prodigieux abîme a été pour jamais creusé entre nous et vous; de sorte qu'il serait impossible à qui le voudrait, soit d'aller à vous du lieu où nous sommes, soit de venir à nous du lieu où vous êtes. » (Luc., XVI.)

Il s'était donc trompé, ce riche, en mettant sa fin dernière dans l'opulence et le plaisir des sens. La mort vient et dépouille l'homme de tous les faux biens de la terre, de ses titres, de ses maisons, de ses terres, de ses trésors; elle change en amertume toutes ses jouissances; bientôt elle jette sur son souvenir le voile épais de l'oubli; elle ne lui laisse que ses œuvres. Aussi l'auteur de l'*Imitation* a-t-il raison de s'écrier : « C'est vanité que de rechercher les richesses périssables et d'y mettre sa confiance; c'est vanité d'ambitionner les honneurs et d'aspirer aux positions élevées; c'est vanité de s'abandonner aux désirs de la chair et de désirer ce qui doit entraîner un si terrible châtiment; c'est vanité de souhaiter une longue vie sans s'inquiéter de bien vivre; c'est vanité de ne s'occuper que de la vie présente, sans avoir souci de la vie future; c'est vanité d'aimer ce qui s'évanouit avec une étonnante rapidité et de ne pas se hâter vers la patrie du vrai bonheur. »

Voulez-vous, chrétiens, savoir où se rencontre le véritable bonheur ? Désirez-vous être fixés sur le but de la vie? Brûlez-vous de connaître les biens réels? Méditez cette partie du Rosaire que l'on désigne sous le nom de mystères joyeux. Nous y célébrons les joies de Marie ? Quelles sont-elles ? Les joies de Marie sont : l'Annonciation, la Visitation, la Naissance de Jésus, la Présentation, le recouvrement de Jésus dans le temple. Marie est heureuse et nous la félicitons parce qu'elle a conçu le Verbe incarné dans son chaste sein, parce qu'elle a porté les bénédictions de Jésus à sa cousine Elisabeth et au Précurseur; parce qu'elle a enfanté Jésus dans la grotte de Bethléem; parce qu'elle a offert Jésus au Seigneur dans le temple; parce qu'elle a retrouvé, après trois longs jours d'absence, Jésus qu'elle avait perdu à Jérusalem. Ainsi toute sa joie, tout son bonheur, toutes ses délices, c'est Jésus reçu, donné, retrouvé ! *Esse cum Jesu dulcis est paradisus!*

Mes frères, quelle leçon ! Nous ne pouvons jouir, même ici-bas, du bonheur en dehors de Dieu, loin de Jésus. Nous ne pouvons à la fois servir Dieu et le monde. Si nous avons une bonne conscience, nous serons heureux. Loin de Dieu, eussions-nous tout le reste, il y aura un vide immense dans notre cœur, nous serons malheureux. Oui, nous pouvons prendre souci de notre réputation, nous pouvons user des agréments dont Dieu, dans sa bonté, a semé notre route, nous pouvons acquérir et conserver les biens temporels, comme *moyen* pour aller à Dieu. Mais Dieu seul, mais Jésus seul est notre fin dernière.

Disons-donc tous avec le Psalmiste : « Mon bonheur est de m'attacher au Seigneur. L'ambition de mon cœur au ciel et sur la terre, c'est vous, ô mon Dieu ! Je préfère votre loi à des monceaux d'or et d'argent! » Disons avec l'Apôtre : « En comparaison de Dieu, je regarde tous les biens de la terre comme une ordure infecte. » Que notre cri de ralliement soit: « Nous voulons Dieu, il nous faut Dieu ! » Oui, possédons Dieu par la pureté de conscience, mais surtout par l'Eucharistie. Que Jésus-Hostie soit le trésor de notre cœur. Et dans la sainte communion nous aurons la joie de Marie à Nazareth, alors que le Verbe se fit homme, la joie d'Elisabeth et du Précurseur, la joie des bergers et des mages à Bethléem, la joie du vieillard Siméon. » Mais surtout, par notre fidélité, notre humilité, notre amour, travaillons avec un soin jaloux à ne jamais perdre Jésus !

II

Celui qui ne rêverait que bonheur en cette vie s'abuserait et ne tarderait pas à se convaincre qu'il se trompe cruellement en voulant faire de la terre le paradis. Ici-bas, c'est la loi de Dieu, c'est la peine du péché, il faut souffrir. En vain prendrions-nous toutes les précautions, nous ne pourrons échapper aux étreintes de la douleur. Et ici encore, l'auteur de l'*Imitation* remarque avec raison que la science de la vie consiste moins à s'épargner toute souffrance qu'à savoir souffrir avec résignation. Bon gré mal gré la souffrance est le lot des fils d'Adam, l'important c'est de vaincre l'épreuve par la patience.

Or, mes frères, je sais un moyen efficace de s'exciter, avec la grâce de Dieu, à la patience et de s'y enraciner d'une manière inébranlable. Ce moyen c'est de suivre le conseil de S. Pierre, c'est de penser à la Passion de J.-C., c'est de méditer sur les mystères douloureux du saint Rosaire, *Christo igitur passo in carne et vos eadem cogitatione armamini !* (I Pet., IV, I.)

Sans doute toute la vie du Sauveur a été une croix continuelle, et en même temps qu'il réjouissait le cœur de Marie, Il lui était une cause de douleur ineffable. Que n'eût-elle pas à souffrir en le voyant s'abaisser si profondément au jour de l'Annonciation; naître si pauvre, si dénué, si repoussé à Bethléem; en entendant le vieillard Siméon formuler ses effroyables prédictions; en le perdant dans la foule aux fêtes de la Pâque ? Jésus a souffert pendant son enfance des peines de l'exil: pendant son adolescence, des rigueurs du travail; pendant sa vie publique des fatigues de l'apostolat, de l'ingratitude des Juifs, de la malice des Scribes et des Pharisiens. Mais toutes les peines, toutes les amertumes, toutes les tortures, se sont condensées dans la grande semaine, et particulièrement depuis le Jeudi saint au soir jusqu'au trépas sur le Calvaire. Et ce sont spécialement ces suprêmes souffrances que l'Eglise nous invite à méditer pendant la récitation du saint Rosaire. S. Dominique, guidé par la Sainte Vierge et ins-

piré par le Saint-Esprit, les a ramenées à cinq; et ces cinq mystères douloureux expriment chacun un des cinq grands supplices que le Sauveur a endurés pour nous. L'agonie au Jardin des Oliviers nous remet particulièrement en mémoire ses tortures intérieures, ses angoisses, ses peines de cœur; l'horrible flagellation, ses peines physiques, le couronnement d'épines, ses peines d'esprit; le portement de croix, les dérisions dont il a été l'objet; le crucifiement, tous les dénuments, toutes les humiliations, toutes les peines de l'esprit, du cœur, du corps réunies.

Et qui est-ce qui souffre ainsi ? C'est Jésus-Christ notre Dieu. Pour qui souffre-t-il ? Pour ses ennemis, pour des ingrats qui ont abusé des bienfaits pour outrager leur bienfaiteur ? Pourquoi souffre-t-il ? Pour expier les péchés des prévaricateurs, pour leur procurer tous les biens du temps et de l'éternité, pour les convaincre de son amour. Jésus eût pu nous racheter par une seule parole, et pour nous faire voir combien il nous aime, il épuise jusqu'à la lie le calice de la souffrance !

Qui donc, quelles que soient ses épreuves, oserait se plaindre en méditant les mystères douloureux du Rosaire ? Qui donc ne serait pas armé d'une patience à toute épreuve ? Autrefois les affligés se roulaient à terre de désespoir; chez les Juifs, ils s'asseyaient et silencieusement déploraient leur infortune. Marie, la Mère de Jésus et notre Mère, bénéficiant la première des divines influences du Crucifié, se tient debout, noyée dans une mer d'amertume, mais ferme et inébranlable dans son courage, *Stabat Mater dolorosa, juxta crucem lacrymosa !* Marie est devenue le modèle des chrétiens fidèles à la méditation des souffrances du Sauveur. Eux aussi, en réfléchissant aux inexprimables tortures de Jésus sont remplis de résignation, de soumission et de patience. Eh ! quoi, se disent-ils : Jésus a souffert, Lui l'innocence même, et moi, misérable pécheur, je refuserais d'expier mes péchés ! Jésus a souffert par amour pour moi, et moi je refuserais de souffrir par amour pour Lui, pour séparer les prévaricateurs des pécheurs, pour travailler à la sanctification des âmes et à la gloire de son nom ! Jésus a souffert pour me mériter la grâce, et moi je refuserais de souffrir pour mériter le ciel ! Moi aussi j'accepte la croix sans laquelle il n'y a pas de vertu possible ; donc que la volonté de Dieu soit faite en tout, *Fiat voluntas tua !* Et c'est ainsi que les murmures s'apaisent, que le calme se fait au milieu des plus affreuses tempêtes, que les amertumes les plus rebutantes s'adoucissent, *Ecce in pace amaritudo amissima.* C'est dans la méditation affectueuse des souffrances de Jésus que les saints, allant plus loin encore, ont puisé non-seulement la patience, mais l'amour, mais le désir le plus héroïque du sacrifice, aspirant à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, avec le raffinement des plus lentes tortures, pour celui qui est mort pour eux. Ils imitaient Marie dans sa compassion, *Maria conservabat omnia verba hæc conferens in corde suo !*

III

Il est une vertu aussi délicieuse qu'importante, une vertu qui console toutes les afflictions, qui est un baume pour toutes les douleurs, un encouragement pour la vertu, une excitation aux sacrifices les plus héroïques, une vertu qui est le fondement de toute religion, la clef de voûte de tout l'édifice social : c'est l'espérance ! L'espérance, Dieu la recommandait à Abraham quand il lui disait : « Marche en ma présence, travaille à réaliser en toi la perfection, je serai moi-même ta sublime récompense ! » L'espérance, Jésus-Christ la place à la base de son enseignement quand il promet le ciel à ceux qui vaincront leurs passions pour pratiquer la justice : « Bienheureux les pauvres, les doux, les purs, les affamés de perfection, les persécutés pour le bien, parce que le royaume des cieux leur appartient ! » L'espérance, l'apôtre S. Paul, faisant écho, à la parole du Sauveur, en met en relief une de ses principales efficacités quand il dit : « Nous nous glorifions dans l'espérance de la gloire des enfants de Dieu, sachant que l'affliction produit la patience, la patience l'épreuve, l'épreuve l'espérance, une espérance qui n'est point trompeuse ! » L'espérance, c'est elle qui a fait les apôtres, les vierges, les confesseurs, tous les saints; c'est elle qui encourage le pauvre, le malade, le persécuté; c'est elle qui soutient dans les tentations, dans les violences et les séductions; elle est l'ancre de la vie; elle est, suivant la belle parole de S. Augustin, l'âme de notre vie mortelle, *Vita vitæ mortalis, spes est vitæ immortalis* (Sup. Psalm. c. III, v. 34.)

Ah ! qu'ils sont criminels ces innombrables docteurs de mensonge qui, par leurs paroles et leurs discours impies, s'efforcent aujourd'hui d'étouffer l'espérance dans les cœurs ! Ils désenchantent la terre, ils paralysent les dévouements, ils sèment les désespoirs, ils fomentent les haines, ils préparent les plus horribles bouleversements !

Contre ce mal, heureusement, nous avons un remède ! Pour résister à cette épidémie générale de découragement, d'impiété et de matérialisme, qui vicie affreusement l'atmosphère des âmes, nous possédons, grâces en soient rendues à Dieu, un puissant spécifique, c'est la méditation des mystères glorieux du Rosaire. Si nous le voulons, nous pouvons facilement, tous les jours, nous retremper dans la résignation, la patience, le dévouement, le sacrifice, par la pensée du ciel et des éternelles récompenses. En méditant avec piété sur la résurrection du Sauveur, sur sa glorification dans le ciel, sur le couronnement de Marie, sur les gâces du Saint-Esprit que Jésus, notre chef, répand sans cesse sur nous, irrésistiblement nous nous sentirons soutenus et encouragés, quelles que soient nos épreuves du cœur, du corps ou de l'esprit. Nous nous dirons, nous aussi : Je

veux être vertueux à cause de la récompense, *propter retributionem;* je veux travailler, au ciel je me reposerai; je veux être patient dans mes souffrances, parce qu'au ciel je serai surabondamment dédommagé : au ciel il n'y aura ni pleurs, ni maladies, ni morts, ni séparation, mais un poids incomparable de bonheur et de gloire en retour de mes efforts; au lieu de la pauvreté ce sera l'opulence; au lieu de l'humiliation, ce sera un trône, une couronne, un palais; au lieu de l'affliction, ce sera le bonheur sans fin ! *In Domino sperans, non infirmabor...!*

Je termine, mes frères, ce rapide coup d'œil sur les efficacités de la méditation du Rosaire pour nous guider dans la vie. Je ne vous étonnerai pas en vous disant que tous les saints, depuis son institution, en ont fait leurs délices. C'est par ce moyen, notamment, que sainte Thérèse s'éleva aux plus sublimes vertus; Ste Germaine Cousin, placée récemment par l'Eglise sur les autels, n'eut guère d'autre exercice de piété pour atteindre à la plus étonnante perfection; S. François de Sales, S. Camille de Lellis, S. Ignace de Loyola, S. François Xavier, S. Vincent de Paul, S. Alphonse de Liguori, et beaucoup d'autres, trouvaient pareillement dans cette méditation la plus douce et la plus fortifiante nourriture pour leur âme. Imitez-les, chrétiens, et vous aussi vous croîtrez en sagesse, en patience et en espérance; vous aussi vous apprendrez à orienter votre vie; vous aussi vous aborderez aux rivages de la béatitude éternelle.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. DES INDULGENCES

Le décret suivant spécifie les conditions dans lesquelles les associés de la Propagation de la Foi et les collecteurs ou directeurs peuvent jouir des indulgences et privilèges qui leur sont accordés.

DECRETUM *Mechliniensis et Vincennapolitana super indulgentiis et privilegiis concessis pio operi Propagationis Fidei.*

Pium et præclarum Opus Propagationis Fidei, mirabili divinæ Providentiæ dispositione pluribus abhinc annis in Gallia primum exortum, et dein late per totum catholicum Orbem diffusum, omnes norunt quantum ad catholicam fidem in remotissimis etiam regionibus propagandam contulerit. Hinc hujusmodi pium Opus, vix ac obortum est, Romani Pontifices singulari cura prosequuti sunt, et Christifidelibus ut suis elargitionibus quotidianisque precibus tam saluberrimum Opus confoverent, Indulgentiarum thesauros reserarunt, et sacerdotibus præsertim, qui vel stipem propriam elargiti essent, vel data opera alienam collegissent ad illud sustentandum s. m. Pius IX rescripto diei 31 decembris 1871, et SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII, rescripto diei 25 maii 1881, speciales facultates et privilegia tribuerunt.

Jam vero tum circa quasdam conditiones requisitas ut adscripti pio Operi Propagationis Fidei gaudere valeant Indulgentiis, tum circa supradictorum rescriptorum rectam intelligentiam plura exorta sunt dubia, quorum nonnulla proposita fuerunt huic S. Congregationi a quodam Sacerdote Archidiœcesis Mechliniensis, specialiter deputato ab Archiepiscopo ad colligendas eleemosynas in præfati pii Operis subsidium; alia vero ab Abbate s. Meinardi Ordinis s. Benedicti in diœcesi Vincennapolitana in statibus fœderatis Americæ septentrionalis, quæ primum exhibita S. Congregationi Christiano Nomini propagando præpositæ, deinde ad hanc Indulgentiarum et SS. Reliquiarum transmissa fuerunt.

Dubia vero sunt quæ sequuntur :

I. In diœcesi ubi pium Opus Propagationis Fidei existit quidem, annuente Ordinario, sed non rite constitutum habetur, puta quia non constat ex Consilio diœcesano, Chiliarchiis, Centuriis et Decuriis, quæritur — 1°) utrum adscriptus possit frui tum Indulgentiis Plenariis ac Partialibus pio illi Operi concessis tum (si sit sacerdos) facultatibus et privilegiis presbyteris nonnullis impertitis, sive a Summo Pontifice Pio IX, Rescripto 31 decembris 1871, sive a Leone XIII Rescripto 25 maii 1881? — 2°) Quænam dicti pii Operis constitutio (organisation) ad hæc sufficiat?

II. Qualis huic pio Operi adscriptio requiratur, ut quis possit frui tum Indulgentiis, tum facultatibus ac privilegiis concessis?

III. Quinam novos sodales adscribendi facultatem habeant?

IV. Num adscriptus, qui non solet quotidie recitare preces præscriptas, scilicet unum *Pater* et *Ave* cum invocatione, *S. Francisce Xaveri ora pro nobis,* aut qui suum obolum hebdomadalem solvere negligit, — 1°) frui possit Indulgentiis; — 2°) an gaudere saltem facultatibus ac privilegiis nonnullis presbyteris impertitis?

V. Per rescriptum 31 decembris 1871, quod prorogatum fuit ad aliud septennium tum 16 junii 1878, tum 7 junii 1885, quædam facultates ac privilegia a Summo Pontifice Pio IX nonnullis presbyteris concessa sunt, sed cum expressa clausula *de consensu Ordinariorum;* quæritur autem — 1°) Utrum sine hoc consensu invalide quis illis facultatibus ac privilegiis uteretur? Et quatenus affirmative — 2°) Utrum singuli sacerdotes qui illis facultatibus ac privilegiis uti volunt singillatim recurrere debeant ad Ordinarium, ut ipsius consensum obtineant? — 3°) An vero Ordinarius

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

omnibus et singulis sacerdotibus suæ Diœcesis, qui nempe conditiones requisitas adimpleverint, suum consensum in globo dare valeat? — 4°) Quin imo, an sustineri possit quod, approbante Ordinario existentiam pii Operis a Propagatione Fidei in sua diœcesi, eo ipso sat conditioni ejus consensum obtinendi consultum sit?

VI. Quum indultum a Summo Pontifice obtentum ad septennium ante expirationem hujus septennii prorogatur ad aliud septennium, quæritur utrum prorogatio currere incipiat ab ipso die, quo ea obtinetur, an vero a die quo expirabit prius indultum?

VII. Per jam memoratum Rescriptum 31 dec. 1871 sacerdotibus qui in anno solverint summam 260 francorum, aut 2600 fr., sive hæc ab ipsis collecta fuerit, sive fuerit concredita ipsorum manibus *(centralisée dans leurs mains)* sive proveniat ab ipsorum liberalitate, concessæ sunt variæ facultates ac privilegia, pro annis tamen in quibus (durante septennio) reapse illam summam solverint. Quæritur a quo temporis puncto sacerdos collector facultatibus ac privilegiis uti incipere possit?

VIII. Utrum — 1°) Comitatus regionales piorum Operum Propagationis Fidei et Sanctæ Infantiæ possint se separare a comitatibus centralibus Parisiensi et Lugdunensi et societatem independentem efformare, quæ collectas distribuat in propria sua regione, vel etiam in regionibus infidelium omnino juxta scopum prædictorum Operum, attamen independenter a Societatibus centralibus; et utrum — 2°) ex ipso facto separationis amittant privilegia spiritualia, his Operibus benigne concessa a S. Sede?

Emi et Rmi Patres in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 25 junii 1887 rescripserunt :

Ad 1m partem dubii I : *Affirmative.*

Ad 2m partem : Optandum et curandum, ut Operis constitutio fiat juxta normam a S. Sede approbatam; sin minus sufficit, ut saltem Ordinarius cum uno vel altero consiliario Operi præsideat.

Ad II. Servetur consuetudo : pro lucrandis vero Indulgentiis fruendisque privilegiis sufficit, ut opera præscripta adimpleantur.

Ad III. Potest novos sodales adscribere quicumque legitimam colligendi eleemosynam habet facultatem.

Ad 1m partem dubii IV : *Negative.*

Ad 2m partem : *Affirmative,* quatenus illa privilegia ratione piæ collectionis eleemosynarum, aut operæ præstitæ in comitatibus concessa sunt.

Ad 1m, 2m, 3m partem dubii V : *Affirmative.*

Ad 4m partem : *Negative.*

Ad VI. A die datæ prorogationis, prouti in resolutione S. Congregationis 20 maii 1711.

Ad VII. Sacerdos collector jus ad privilegia habet a die, qua vel totam unius anni summam, vel partem summæ juxta Operis statuta solverit.

Ad 1m partem dubii VIII : *Non spectare.*

Ad 2m partem : *Amittere Indulgentias et Privilegia.*

Facta vero de iis omnibus relatione in audientia habita ab infrascripto Secretario die 16 julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 16 Julii 1887.

Fr. THOMAS M. Card. ZIGLIARA, *Præfectus.*

† ALEXANDER Episcopus Oensis *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Permettez à un de vos abonnés de soumettre à MM. les rédacteurs de l'*Ami du Clergé* certaines difficultés sur lesquelles il éprouve depuis longtemps le besoin d'être éclairé et surtout fixé. Vous avez le talent d'encourager à vous interroger. — Je me borne, cette fois du moins, à un seul article. Mais j'aurai plusieurs questions de détail. Peut-être en y répondant pourra-t-on les réduire ?

1° Un prêtre qui, sans délégation reçue de droit, ferait les bénédictions réservées comprises dans le Rituel et dans le Missel, sous la rubrique : « Benedictiones ab Episcopis vel aliis facultatem habentibus « faciendæ », encourrait-il l'irrégularité ?

2° Si la réponse est affirmative, n'y aurait-il pas cependant une distinction à établir entre les bénédictions des vêtements sacerdotaux, linges et vases pour la Ste Eucharistie, et la bénédiction solennelle des croix et des images ou statues ? Je dis *solennelle,* parce que je suppose que tout prêtre peut (du moins avec la permission de son évêque), bénir *sans solennité* les croix portatives, les statuettes...

3° Le Saint-Siège tolère-t-il que l'évêque, non pourvu d'un Indult apostolique, accorde aux prêtres de son diocèse la faculté de faire les bénédictions réservées qui n'exigent point l'emploi des saintes huiles, et qui se trouvent dans le Rituel et dans le Missel sous la rubrique reproduite plus haut ? — Ou se réserve-t-il *rigoureusement* la concession de cette faculté sans distinction de pays ni d'usage...?

4° Si la chose n'est pas tolérée, que penser de la validité des bénédictions faites en cas pareil par un prêtre simplement délégué par son évêque ?... Et que faire ensuite !... Si la susdite bénédiction date d'un peu loin, il devient impossible de reconnaitre les objets ainsi bénits, vu qu'ils sont confondus avec ceux touchant la bénédiction desquels on n'est point inquiet.

5° L'évêque muni d'un Indult apostolique lui conférant le pouvoir de déléguer la faculté de faire les bénédictions ci-dessus, doit-il, sous peine de nullité de la concession, déclarer qu'il accorde ladite faculté en vertu d'un Indult apostolique, lorsque pareille déclaration n'est pas exigée par ce même Indult ? Crais., n. 326.

Ainsi, permettez-moi ce détail, vous connaissez l'Indult quinquennal (FX) que l'on adresse aux évêques dès qu'ils sont préconisés. Cet Indult contient quatorze articles. Par les nos 3, 4, 5 et 6, la faculté de dispenser de certains empêchements de mariage est accordée à l'évêque. Mais dans le n° 7e qui suit immédiatement ces quatre articles, on lit : « Hæ vero matrimoniales dispen-« sationes, videlicet tertia, quarta, quinta et sexta, non « concedantur nisi cum clausula ; dummodo mulier, « etc., et in dispensationibus tenor hujusmodi decla-« retur expresse illas concedi tanquam a Sedis aposto-« licæ delegato... »

Il faut donc de toute nécessité mentionner la délégation apostolique lorsqu'il est question de dispenses matrimoniales. Un peu plus bas arrive le n° 11e du même Indult par lequel l'évêque reçoit la faculté de déléguer les simples prêtres pour bénir « paramenta et alia utensilia ad sacrificium missæ necessaria ubi non interveniat sacra unctio ; et reconciliandi Ecclesias... etc. » Ici il n'est plus question à l'article 7e de la clause... declaretur expresse illas concedi tanquam a sedis apostolicæ delegato. — Ne s'en suit-il pas que l'évêque n'est nullement tenu, lorsqu'il accorde ladite faculté, de faire mention de l'Indult apostolique, qu'il lui suffit de déclarer qu'il accorde le pouvoir de bénir.., etc., et que le prêtre ainsi délégué peut et doit user en toute sécurité de la faculté reçue de son évêque?

6° Ces sortes d'Indults étant accordés par le St-Siège pour un temps déterminé, v. g., *ad quinquennium*, les facultés que par suite l'évêque accorde, expirent au terme fixé pour la durée de l'Indult. Je crois du moins que tel est l'enseignement des auteurs. Cela posé, je prends l'Indult quinquennal. Sa durée, je suppose, s'étend jusqu'au 30 juin 1887. Or, l'évêque, je continue l'hypothèse, sans faire mention de l'Indult, déclare dans une communication à son clergé en date du 20 décembre 1886, qu'il accorde pour un an à MM. les curés, chanoines, etc., de son diocèse, la faculté de bénir les vêtements sacerdotaux, le ciboire, etc...

La concession est-elle valide ?

Que dire des bénédictions qui pourront être faites par ces MM. après le 30 juin ?

Celles du moins faites du 20 décembre au 30 juin seront-elles valides?

Si l'Indult a été renouvelé avant le 30 juin 1887, les bénédictions faites par ces prêtres, du 30 juin 1887 au 20 décembre exclusivement, seront-elles valides, en admettant qu'il n'y ait eu de la part de l'évêque aucune nouvelle concession après réception du dernier Indult ?

7° L'Indult accordant en termes généraux la faculté « delegendi simplicibus sacerdotibus potestatem benedicendi... etc. », cette faculté peut-elle être accordée non seulement à tel prêtre nommément désigné, mais encore à telle catégorie de prêtres, v.. g., aux curés, chapelains, etc. ?

8° Supposé que l'évêque accorde la susdite faculté sans se préoccuper le moins du monde de l'Indult apostolique — qu'il possède cependant puisqu'il lui a été envoyé, et que même il a peut-être fait renouveler au bout de cinq ans — parce qu'il croit, qu'en France du moins, les évêques peuvent, à raison d'un ancien usage, ou pour tout autre motif, accorder ces pouvoirs de leur propre autorité, les prêtres ainsi autorisés doivent-ils user en toute sécurité de la faculté qui leur a été octroyée ? — En d'autres termes, dès lors que l'évêque possède l'Indult, alors même qu'il ne songerait pas à en user, ou ne voudrait pas en user parce qu'il ne le croirait pas nécessaire, les concessions de pouvoirs faites par lui pour ces bénédictions seraient-elles valides ?

9° Que penser des susdites bénédictions faites par MM. les curés ou autres prêtres délégués par l'évêque muni d'un Indult, si ces bénédictions ont été faites par ces MM. après la mort de l'évêque, ou après son transfert à un autre siège, ou encore après sa démission ?

10° Dans son Manuel « juris canonici », n. 1171, t. I, p. 604, Craisson, après avoir exprimé son opinion sur la question de la délégation que l'évêque accorderait *chez nous* absque Pontificio Indulto de bénir les ornements, linges, etc., ajoute : « Concessisse præfatam « facultatem delegendi omnibus Episcopis nobis asse- « ruit S. Pontifex Pius IX, in audientia data præsen- « tibus archiepiscopo Aquensi et pluribus sacerdotibus « ex ejus clero, anno 1862. »

Sous le n° 4470, t. III, p. 372, 4e édition, le même auteur rappelle ce même fait. — Après avoir dit que *sat communiter*... assez communément on enseigne que chaque évêque ne peut accorder le pouvoir de faire ces bénédictions, qu'il a besoin d'une délégation apostolique, il ajoute : « Attamen S. Pontifex Pius IX mihi « asseruit se dedisse Episcopis facultatem delegandi « meros sacerdotes pro benedicendis sacris paramentis « et linteaminibus altaris. »

Pareille concession de la part du Souverain-Pontife expire-t-elle à sa mort ?

L'auteur du Manuel que je viens de citer étant très digne de foi, pouvait-on, du vivant de Pie IX, regarder la susdite concession comme suffisamment constatée et en user avec sécurité parfaite ?

En outre, y a-t-il lieu de considérer comme valables les pouvoirs de faire les bénédictions en question accordées aux prêtres, jusqu'au décès du Souverain-Pontife, par les évêques non munis d'un Indult apostolique, et ignorant même la concession faite, au dire de l'abbé Craisson, par le St-Père omnibus Episcopis ?

Je suis vraiment confus et un peu effrayé du nombre de mes questions. Je désire qu'elles ne vous fassent pas éprouver la même impression, de crainte que vous ne preniez le parti de n'y pas répondre, ce que je regretterais beaucoup, car mes difficultés sur ce point sont très sérieuses. Je ne sais si d'autres les partagent ?

R. — Ad I et II. Le prêtre qui ferait les bénédictions réservées à l'évêque, comprises dans le Rituel sous la rubrique : « *Benedictiones ab episcopis vel aliis facultatem habentibus faciendæ* », encourrait l'irrégularité. Tel est l'enseignement commun.

M. Grandclaude range, en effet, les bénédictions réservées à l'évêque parmi les actes d'ordre qui font encourir l'irrégularité : « Dicitur itaque *actus proprius ordinis*, qui non posset valide vel saltem licite fieri a non ordinato, vel fieri eo modo quo fit : unde præter eos actus qui de jure divino sunt proprii ordinis, adeoque invalidi, si fiant a non ordinatis, alii etiam sunt de jure ecclesiastico proprii, *benedictiones pontificales*, baptismus solemnis, etc. [1]. »

Stremler est du même avis : « Par acte d'ordre on entend toute fonction ecclésiastique dont l'accomplissement suppose ou exige l'ordre, soit majeur, soit mineur. Comme, par exemple..., *faire une bénédiction solennelle réservée au prêtre ou à l'évêque* [2]. »

Craisson est encore plus affirmatif, sans répondre cependant d'une manière directe à la question [3]. »

Mais quelles sont les bénédictions réservées à l'évêque ?

1° Il est certain que la bénédiction des croix et des images est réservée, quand elle se fait solennellement et qu'elle ne l'est pas quand elle a lieu en particulier. « Notandum tamen est, dit de Herdt, solam solemnem crucis et imaginum benedictionem reservatam esse episcopis, quæ fit publice, cum concursu populi, cum solemnitate, cantu, pluribus ministris, etc., non autem privatam, quæ fit absque prædicto apparata a solo sacerdote cum unico ministro [4]. »

2° Toutes les bénédictions qui nécessitent l'usage des saintes huiles sont aussi réservées.

[1] *Jus canonicum*, l. v., tit. XXVIII, t. III, p, 465.
[2] *Des peines ecclésiastiques*, p. 218.
[3] *Manuale totius juris...*, n. 1802.
[4] *Sacræ liturgiæ praxis*, t. III, n. 129.

3º Il en est de même de la bénédiction d'une première pierre, de la bénédiction d'une église ou d'un cimetière.

4º La bénédiction des ornements sacerdotaux, linges et vases réservés à la sainte Eucharistie, est aussi réservée à l'évêque, et, en appliquant la règle générale, elle ferait encourir l'irrégularité au prêtre qui l'entreprendrait sans autorisation.

Nous supposons d'ailleurs que les autres conditions nécessaires pour encourir l'irrégularité seraient vérifiées.

Ad III. Nous ne connaissons pas de décision récente sur ce sujet. Dans la collection des *Analecta,* on en trouve une qui ne porte pas de date : « An Episcopus, utendo ordinaria facul« tate, possit aliis in dignitate constitutis delegare « potestatem benedicendi sacra indumenta et alia, « in quibus, juxta Rituale romanum, sacrum « Chrisma non adhibetur, seu potius hanc dele« gationem etiam ad campanarum benedictionem « ampliare valeat ? — Resp. : Non posse [1]. »

Quoi qu'il en soit de la date de cette décision de la S. Congrégation des Rites, les auteurs ont presque unanimement accepté la doctrine qu'elle consacre. Gavantus, qui est cité et suivi par Monacelli, S. Alphonse et plusieurs auteurs estimés qu'il indique, Benoît XIV, Craisson, etc. [2], refusent à l'évêque le pouvoir ordinaire de déléguer un prêtre pour les bénédictions réservées dont il est question. Il y a cependant pour l'opinion contraire Nicolius et Quarti. Les raisons apportées par le premier ont été victorieusement réfutées par Monacelli, et le second a reconnu qu'il allait contre l'opinion commune [3].

Mais ne pourrait-on pas justifier cette pratique par une coutume immémoriale ? Non, parce que, suivant les canonistes, il ne peut y avoir de prescription légitime sur ce point. En effet, ils rangent parmi les choses que l'on ne peut prescrire : *Quæ dependent a potestate ordinis, vel a solo privilegio apostolico* [4].

Ad IV. Les bénédictions sont invalides, parce que l'on ne peut pas s'appuyer ici sur la bonne foi et un consentement tacite de l'Eglise, comme cela a lieu en certains cas pour le pouvoir de juridiction. Mais comme aucune de ces benédictions ne touche à la validité des sacrements, il n'y a pas à se préoccuper du passé, sinon pour le cas où l'on craindrait d'avoir encouru l'irrégularité dont nous avons parlé. Pour l'avenir, on devra se munir des pouvoirs nécessaires et bénir de nouveau tous les objets. Alors même que quelques-uns auraient été bénis validement, on ne commet aucune faute à les bénir de nouveau, à cause de l'impossibilité où l'on se trouve de distinguer ceux qui sont bénis de ceux qui ne le sont pas. Pour éviter de causer quelque étonnement au fidèles, il faudrait agir en secret.

Ad V. La mention de l'Indult apostolique qui concède certains pouvoirs est requise dans quelques cas, par exemple dans les dispenses matrimoniales, sous peine de nullité, en vertu d'une réserve expresse des Souverains-Pontifes. Dans les autres cas, bien qu'elle soit utile pour éclairer les consciences et faire cesser les doutes, elle n'est pas nécessaire pour la validité de la concession. Tel est, croyons-nous, le sens d'un passage de Craisson :

« Nota quoad usum jurisdictionis delegatæ necessarium esse ut delegatas indicet actum a se peragi auctoritate delegantis ; quia, si secus fiat, de legitimitate aut etiam sœpe de validitate dubitari poterit cum perturbatione animarum. Hanc expressionem præscribunt sœpe SS. Pontifices, præsertim in indultis facultatem pro dispensationibus matrimonialibus [1]. »

Ad VI. Nous ne connaissons aucune décision qui concerne spécialement ce cas. Il y en a une pour l'autel privilégié. La S. Congrégation des Indulgences interprétant un bref *ad septennium,* déclare qu'il faut l'entendre d'une double manière. D'abord l'évêque peut, pendant sept ans, user des pouvoirs contenus dans le bref pour désigner les autels privilégiés, et ensuite ces autels jouissent du privilège pendant sept ans, à partir de la concession épiscopale, fut-elle datée du dernier jour du bref.

« Vigore litterarum apostolicarum in forma Brevis dati sub annulo Piscatoris, die 13 Februarii 1838, Episcopus orator facultatem obtinuit semel per seipsum in qualibet ex parochialibus et collegiatis ecclesiis suæ diœcesis, unum dumtaxat altare ad septennium proximum privilegio apostolico decoratum declarare, ita ut hæc facultas quoad Episcopum oratorem incipiat a die datæ Brevis ; ac proinde absoluto septennio pro altaribus designantis, etiamsi nondum in omnibus ecclesiis ea declaraverit, ipsi recurrendum ad sedem Apostolicam pro prorogatione talis facultatis ; quoad vero altare illo privilegio decoratum ad septennium, illud tempus incipit a die respectivæ designationis uniuscujusque altaris [2]. »

Faut-il appliquer les mêmes règles à la faculté dont il est question ici ? Nous désirerions une solution authentique pour un point si important. Peut-être serons-nous à même de la donner d'ici à quelque temps. Aussi réservons nous pour ce moment la réponse aux autres questions du même numéro.

Ad VII. Oui ; c'est ainsi que la S. Congrégation des Indulgences interprète les Indults de cette sorte pour la bénédiction *in articulo mortis.* La délégation est valide, mais, ajoute-t-elle : « Con-

[1] *Analecta,* 16e liv., col. 2450.
[2] *Manuale totius juris,* n. 1171 : S. Alph., l. VI. n. 378, dub. 4.
[3] De Herdt, *Sacræ liturgiæ praxis,* pars 5, n. 129.
[4] C. Ferrari, *Summa Instit. canon.,* n. 690.

[1] *Manuale,* n. 326.
[2] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* Tarantas, 22 sept. 1841, n. 292. Ed Pustet.

sultius esse, si sub delegatio fiat singulis speciatim et in scriptis [1]. »

Ad VIII. Nous croyons que les évêques ne peuvent concéder les pouvoirs dont il est question, qu'avec l'autorisation du Souverain-Pontife. Toute délégation faite par l'évêque en vertu de ses pouvoirs ordinaires est donc nulle, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi de celui qui la fait. L'Eglise supplée, en certains cas, la juridiction pour l'administration du sacrement de Pénitence, mais elle ne supplée pas pour ce qui dépend des privilèges apostoliques. D'autre part, la seule délégation, pour être valide, doit revêtir certaines conditions essentielles. Il faut qu'elle s'appuie, comme principe, sur une puissance autre que celle qui subdélègue; autrement ce ne serait pas une subdélégation, mais une délégation. Il faut aussi que celui qui subdélègue reconnaisse, au moins implicitement, qu'il agit en vertu d'un pouvoir délégué, parce que c'est cette reconnaissance seule qui relie l'acte de subdélégation au pouvoir supérieur dont émane la permission de subdéléguer. Il suit donc de là que si l'évêque, quoique ayant un Indult qui l'autorise à subdéléguer ses prêtres, ne veut pas en user ou ne pense pas à en user, les concessions faites par lui sont invalides.

Ad IX. Nous emprunterons, pour répondre à cette question, un passage de la bulle *Pia Mater* de Benoît XIV, par rapport à la subdélégation faite par les évêques pour l'indulgence plénière *in articulo mortis*. Nous ferons remarquer que le savant Pontife s'appuie sur les principes généraux et aussi que le cas qui nous occupe est semblable à celui dont il parle :

« Sequitur ut hujusmodi indulta nequaquam morte concedentis expirent, *quum jurisdictio delegata in iis quæ non ad justitiam, sed gratiam concernunt,* etiam post obitum delegantis manere debeat. Quoniam vero iisdem Episcopis et Prælatis permittimus ut hujusmodi facultatem, pro incolarum civitatum, locorum atque diœcesum opportunitate et necessitate, uni vel pluribus sacerdotibus in posterum subdelegare valeant, statuimus atque decernimus hujusmodi subdelegationes per subdelegantis cessum aut decessum similiter non expirare, sed potestatem ipsis tributam perseverare usque ad superventum novi præsalis, cujus arbitrio relinquimus, eosdem in hujusmodi officio confirmare, vel ab eo removere. Atque ita quicumque antistes memoratam facultatem a Romano Pontifice semel obtinuerit, eo decedente, opus non habet, pro illus confirmatione, ad Apostolicæ Cathedræ successorem recurrere. »

Il s'agit, il est vrai, d'un cas particulier, mais Benoît XIV invoque, pour le décider, des principes généraux que nous pouvons appliquer ici.

Ad X. Nous pensons que le *sat communiter* de Craisson ne rend pas exactement la doctrine des canonistes sur ce point; il faudrait, pensons-nous, *fere unanimiter*, parce qu'il n'y a que quelques fort rares dissidents.

Nous ne croyons pas non plus à la légitimité d'une coutume sur ce point, parce qu'il s'agit, comme nous l'avons montré plus haut, d'une chose déclarée imprescriptible par le droit.

Quant à la concession accordée par Pie IX à tous les évêques, nous pensons qu'il s'agit d'un ordre donné par le Souverain Pontife, d'insérer dans l'Indult quinquennal le paragraphe 11, qui contient la faculté susdite de déléguer. Nous n'avons pas entre les mains les documents nécessaires pour nous rendre compte de l'époque exacte à laquelle cette faculté fut insérée dans les Indults quinquennaux, mais nous croyons volontiers qu'elle date de la concession de Pie IX. Les papes n'ont pas coutume, en effet, d'accorder des pouvoirs à tous les évêques, sans les consigner dans un titre authentique, qui puisse en établir et l'existence et l'étendue. D'ailleurs une concession quelconque, sous peine d'être inutile, doit être manifestée à celui auquel elle est accordée. Comment pourrait-il en user s'il l'ignore? Mais cette manifestation, quand il s'agit d'une permission générale, ne peut être faite que par un acte officiel, par un titre authentique ou une parole publique.

Dans notre supposition, il aurait fallu cinq ans pour que tous les évêques reçussent ce pouvoir, puisque les Indults doivent être renouvelés tous les cinq ans. Nous ne croyons pas que ceux qui auraient eu connaissance de l'affirmation de Craisson avant d'avoir le nouvel Indult, eussent pu s'en prévaloir pour accorder les facultés qu'il concède. Ces pouvoirs n'expirent pas à la mort du Pape.

Nous aurions voulu pouvoir répondre avec plus de développements aux questions de notre docte correspondant et motiver plus longuement nos décisions. Il trouvera dans ces quelques pages, sinon une lumière complète pour tous ses doutes, du moins une preuve de notre bonne volonté.

Q. — Vous avez dit qu'il n'y a pas de décret qui défende aux fidèles de chanter pendant la messe basse. Cependant le décret du 12 mars 1639 *in Arimin.* est bien une défense. En tout cas, ne serait-il pas bon de blâmer ces chants? M. l'abbé Bourbon n'y est pas favorable.

R. — Le décret que vous indiquez n'a pas été porté pour les fidèles, mais pour les réguliers, comme on peut le constater par le texte même de la question posée par l'évêque de Rimini :

« Episcopus Ariminen exposuit, nonnullos Regulares suæ diœcesis inter Missarum solemnia canere laudes idiomate sermone compositas, supplicans responderi : An hoc conveniat ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait absolument prohiber ces chants :

« Non convenire, sed prohibendas, prout prohiberi mandavit. » (Die 12 martii 1639, n.).

[1] Ibid., Tarantas, 28 nov. 1878, n. 440, ad 3m.

Or, dans le cas que vous nous présentez, il ne s'agit pas ici des religieux, mais des simples fidèles. En outre, la question posée par l'évêque de Rimini demande si les chants vulgaires conviennent non pas à la messe basse, mais *inter Missarum solemnia*. Or ces mots ne s'entendent pas ordinairement d'une messe privée, mais d'une messe célébrée avec diacre et sous-diacre, ou bien d'une messe chantée, ou au moins d'une messe paroissiale.

Vous nous objectez le sentiment de M. l'abbé Bourbon. Ce savant liturgiste, en effet, indique deux décrets, l'un pour Saint-Brieuc, l'autre pour Luçon, qui paraissent être en ce sens; mais ces deux décrets ne se trouvent pas dans la collection authentique des décrets; nous ne pouvons donc pas les apprécier.

En résumé, nous ne connaissons pas de décret authentique qui prohibe les chants vulgaires pendant les messes privées.

Est-ce à dire que nous les conseillons? Non, parce que nous ne connaissons pas d'actes du St-Siège dans ce sens. Aussi l'*Ami du Clergé* a-t-il toujours gardé une grande réserve. Ce qui est certain, c'est que la sainte Eglise désire que les fidèles assistent au sacrifice de la messe et qu'ils entrent dans les sentiments de la liturgie.

Par conséquent, si l'on croit pouvoir admettre des chants en langue vulgaire pendant les messes privées, ils doivent exprimer ces sentiments.

Nous pensons aussi que l'on ne devrait exécuter que des chants approuvés par l'évêque du diocèse ou par un long usage.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Lorsqu'une commune exproprie, pour cause d'utilité publique et avec les formalités prescrites, tout ou partie d'un presbytère dont elle a la propriété incontestée, mais dont la fabrique a régulièrement la jouissance, la fabrique peut-elle se considérer comme un citoyen ordinaire et prétendre bénéficier de la loi du 3 mai 1841 accordant des indemnités à ceux qui sont expropriés, et les tribunaux ordinaires sont-ils compétents pour résoudre cette question?

R. — Non, la fabrique ne peut être considérée comme un simple citoyen bénéficiant de la susdite loi, et les tribunaux civils sont incompétents. Cette solution résulte d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 31 mars 1882, confirmé par arrêt de la Cour de Paris le 8 avril 1886, dans l'affaire de l'église St-Nicolas des Champs.

Voici d'abord le jugement du tribunal civil de la Seine :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'avant 1789, l'église Saint-Nicolas des Champs était propriétaire de l'immeuble à usage du presbytère sis à Paris, rue Aumaine et attenant à l'église;

« Attendu que le presbytère réuni au domaine national, par application de la loi du 13 brumaire an II, a été ultérieurement rendu à sa destination, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X et de l'arrêté du 7 thermidor an XI;

« Qu'en 1876, la démolition en a été effectuée par la ville de Paris, pour l'ouverture des rues Turbigo et Cunin-Gridaine, opération déclarée d'utilité publique par décret du 23 août 1858;

« Que, dans le dernier état de la procédure, la fabrique de l'église St-Nicolas-des-Champs soutient qu'elle avait sur le presbytère un droit d'affectation perpétuelle et d'usage, dont elle ne pouvait être dépossédée sans une juste et préalable indemnité;

« Que, par suite, elle aurait dû être appelée devant le jury d'expropriation;

« Qu'aujourd'hui, alors d'ailleurs que les négociations engagées entre elle et la Ville, pour la reconstruction du presbytère, ont échoué, elle a le droit de se prévaloir de l'inobservation à son égard des formalités de la loi d'expropriation et que le tribunal, sous ce rapport, est compétent pour statuer;

« Qu'elle demande, en conséquence, contre la Ville de Paris, le paiement:

« 1° D'une somme de 600,000 francs, qui serait nécessaire pour la reconstruction du presbytère;

« 2° D'une somme de 64,334 fr. 25 c., montant des dépenses qu'elle a faites depuis 1865, pour assurer le logement du clergé de sa paroisse, déduction faite de celle de 13,893 fr. 25 c. fournie par la Ville de Paris à titre d'indemnité de logement;

« En ce qui touche le premier chef d'indemnité:

« Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal de vérifier sa compétence;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que la juridiction civile ne soit compétente pour statuer sur toute réclamation ayant pour cause l'inobservation des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant dans cette loi d'intérêts dont la sauvegarde appartient à l'autorité judiciaire;

« Qu'il échet, en conséquence, de rechercher si, dans l'espèce, la fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs aurait pu en invoquer l'application;

« Attendu qu'elle allègue à cet égard que la jouissance qu'elle avait du presbytère constituait un droit utile faisant partie de son patrimoine, aux termes notamment de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809 et des art. 3 et 4 de l'ordonnance du 3 mars 1825;

« Que la fabrique rentrait ainsi dans la classe des intéressés désignés en l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, et qu'il y avait, dès lors, obligation pour la Ville de Paris de l'appeler devant le jury d'expropriation, avant d'incorporer à la voie publique le sol du presbytère;

« Mais attendu que des diverses dispositions de la loi du 3 mai 1841, et notamment des art. 4, 5, 8 et 11, il résulte que cette loi n'est applicable qu'au cas où il y a expropriation ou cession amiable, conformément aux articles 14 et 19, du fonds lui-même, et par conséquent, mutation de la propriété;

« Que, dès lors, ce n'est qu'accessoirement à l'expropriation ou après la cession sus-mentionnée, portant sur le fonds même que les intéressés énoncés, en l'art. 21, peuvent être admis à faire fixer par le jury d'expropriation l'indemnité à laquelle ils prétendent;

« Que cet article lui-même, par l'obligation qu'il impose au propriétaire, à l'égard de divers ayants-droit, confirme cette interprétation de la loi;

« Attendu qu'en l'état, la prétention de la Ville de Paris à la propriété du presbytère n'étant pas contestée par la Fabrique, il en résulte que l'opération de voirie, déclarée d'utilité publique par le décret susvisé du 23 août 1858, doit être considérée comme n'ayant donné lieu à aucune mutation de propriété;

« Que, dès lors, en vertu du principe de la loi du 3 mai 1841, tel qu'il est défini ci-dessus, le jury institué par cette loi ne pourrait être appelé à apprécier l'indemnité prétendue par la Fabrique, pour dépossession de la jouissance du presbytère;

« Qu'ainsi, la compétence du Tribunal ne saurait résulter de l'inobservation, à l'égard de la fabrique, des dispositions de la loi de 1841;

« Attendu que, par cela même que cette loi était inapplicable, le Tribunal est incompétent pour statuer sur l'indemnité dont s'agit;

« Qu'en effet, l'art. 8 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et la loi du 16 septembre 1807 ont attribué à la juridiction administrative une compétence générale pour connaître de toutes réclamations fondées, sur des torts ou dommages provenant de l'exécution de travaux publics;

« Que la loi du 3 mai 1841 était une exception à cette règle, qui constitue le droit commun en cette matière, il en résulte que lorsque cette loi n'est pas applicable, comme dans l'espèce, c'est la juridiction administrative qui seule a compétence pour statuer sur toute indemnité réclamée à raison de l'exécution de travaux publics;

« Que, dès lors, c'est à tort que, sur le premier chef, la demande d'indemnité de la Fabrique a été portée devant le Tribunal;

« Que, s'agissant d'une incompétence à raison de la matière, le tribunal doit la déclarer d'office;

« En ce qui touche le deuxième chef de la demande :

« Attendu que, sur ce point, la demande en indemnité est fondée en réalité sur la même cause que celle qui est invoquée pour le chef précédent;

« Qu'il s'agit, en effet, de la réparation du préjudice causé à la fabrique dans le passé pour privation de jouissance à raison du même travail d'utilité publique;

« Qu'en conséquence, le Tribunal, par les motifs ci-dessus déduits, doit également, sur ce deuxième point, se déclarer incompétent;

« Qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher s'il le serait encore par ce motif invoqué par la Ville de Paris, qu'il s'agirait de l'application de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837 relatifs à l'obligation pour les communes de fournir un logement ou une indemnité aux ministres du culte à défaut de presbytère;

« Par ces motifs,

« Se déclare incompétent;

« Condamne Affre de Saint-Rome, en sa qualité de représentant de la Fabrique de Saint-Nicolas-des-Champs, aux dépens.

« 2° Arrêt de la Cour de Paris, 8 avril 1886.

« La cour, etc.;

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant, en outre, sur le moyen présenté pour la première fois en cause d'appel, et tiré de ce que la Ville de Paris se serait mise, par une véritable voie de fait, en possession du presbytère de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, et tomberait, pour cela même, sous l'empire du droit commun;

« Qu'il résulte des circonstances et documents de la cause que l'autorité ecclésiastique a volontairement abandonné les possession et jouissance du presbytère dont il s'agit et consenti à sa démolition par les soins de la Ville de Paris, qui en a incorporé l'emplacement au sol de la voie publique;

« Qu'en outre, c'est par un commun accord de tous les ayants-droit que l'affectation de cet édifice à un service public s'est évanouie par le fait même de la démolition qui en a été opérée;

« Considérant, dès lors, qu'il ne saurait être soutenu par l'appelant, sans méconnaître la réalité des faits que la partie intimée a commis une voie de fait, ne lui permettant pas d'invoquer le bénéfice du décret d'utilité publique;

« Par ces motifs, confirme etc.

Q. — Sous prétexte d'un travail de voirie ou de toute autre œuvre, tel que lavoir, fontaine etc., une commune peut-elle envahir un jardin presbytéral sans avoir accompli les formalités d'expropriation dans le cas où le jardin appartient à la fabrique, ou de distraction des parties superflues, dans le cas où le jardin appartient à la commune ?

R. — Cette question, très intéressante et très fréquente par le temps qui court, a eu l'année dernière une solution au conseil d'Etat; il importe que nos lecteurs soient mis au courant.

En 1879, la commune de Quéven (Morbihan) ayant décidé l'établissement d'un lavoir public et d'une fontaine avec conduite d'amenée devant traverser le jardin du presbytère, fit approuver les plans et devis par le Préfet.

La fabrique s'opposa à l'exécution des travaux dans le jardin presbytéral; mais sans accomplir

aucune des formalités soit de l'expropriation, soit de la distraction des parties superflues, le maire de Quéven fit ouvrir un passage dans le mur du jardin et ordonna de commencer les travaux de canalisation en abattant des arbres et en creusant un fossé. Le desservant M. l'abbé Daniel, assigna le maire en référé et obtint la discontinuation des travaux.

De son côté, le maire assigna le desservant devant le conseil de préfecture afin de le faire condamner à des dommages-intérêts pour avoir fait obstacle à l'exécution d'un travail public.

Celui-ci n'ayant pas comparu, le conseil de préfecture le condamna par défaut.

Alors l'abbé Daniel assigna le maire devant le tribunal correctionnel pour violation de domicile et bris de clôture, et il conclut à des dommages-intérêts.

Sur un déclinatoire d'incompétence proposé par le Préfet, le tribunal correctionnel de Lorient se déclara compétent et le préfet prit un arrêté de conflit. Mais le tribunal des conflits, par décision du 18 mars 1882, annula l'arrêté et déclara bien et dûment saisie la juridiction correctionnelle.

Nonobstant cette sentence d'attribution de compétence, le Conseil de préfecture, statuant sur l'opposition à son arrêté par défaut, crut pouvoir décider que le maire de Quéven était autorisé à reprendre et à continuer l'exécution du travail de canalisation dans la traverse du jardin du presbytère et condamna, en outre, le desservant en 200 francs de dommages-intérêts envers la commune pour obstacle par lui apporté à l'exécution de ce prétendu travail public.

Voici en quels termes a statué le conseil de préfecture du Morbihan, le 27 juillet 1882 :

« Considérant que l'autorité administrative a ordonné l'exécution de travaux de conduite d'eau traversant le jardin du presbytère de la commune de Quéven ;

« Considérant que l'abbé Daniel, desservant de la dite commune ayant fait suspendre l'exécution desdits travaux, alors qu'ils étaient presque terminés, le Conseil de préfecture, par son arrêté en date du 17 novembre 1881, ordonna leur continuation sur la requête du maire et condamna par défaut le desservant en 200 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait ainsi causé;

« Que l'abbé Daniel a formé opposition à cet arrêté, et que cette opposition étant régulière en la forme il y a lieu de l'admettre ;

« Au fond :

« Considérant qu'il s'agit d'exécution de travaux publics, dont la connaissance appartient à la juridiction administrative seule, en vertu des lois des 6, 7 septembre 1790 et 28 pluviôse an VIII, et qu'aucune loi postérieure ne lui a enlevé cette compétence, même dans le cas ou les formalités préalables n'auraient pas été accomplies ;

« Considérant que si le desservant estimait que les formalités administratives prescrites par l'ordonnance de 1825 n'avaient pas été remplies, c'était à l'autorité administrative seule qu'il pouvait s'adresser.

« Considérant qu'il était sans droit pour s'opposer de toute autre façon à l'exécution des travaux ou pour s'adresser à toute autre juridiction, attendu qu'il n'a aucun droit réel sur le presbytère; qu'il n'a qu'un droit personnel à exercer contre la commune pour obtenir soit le logement, soit l'indemnité de logement qui peut lui être substitué;

« Qu'il n'avait, en conséquence, aucune qualité pour s'opposer à l'exécution d'un travail public que la commune avait été autorisée par l'administration à exécuter sur une propriété communale;

« Considérant que le desservant de Quéven, en mettant un obstacle à la continuation de la conduite d'eau, alors qu'elle était presque terminée, a dépassé les limites de ses droits, et a ainsi causé un préjudice réel à la commune;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Admettant l'opposition de l'abbé Daniel comme régulière en la forme et statuant contradictoirement au fond;

« Arrête :

« Art. 1. Le maire de Quéven est autorisé à faire reprendre et continuer, dans la traverse du jardin du presbytère, l'exécution des travaux de la conduite des eaux destinées à la fontaine et au lavoir publics de cette commune.

« Art. 2. L'abbé Daniel desservant la paroisse de Quéven est condamné en 200 francs de dommages-intérêts envers la commune et aux dépens.

« Art. 3. Le présent arrêté est exécutoire par provision, nonobstant recours au conseil d'Etat. »

M. l'abbé Daniel a formé un recours au conseil d'Etat, en se fondant, d'une part, sur la violation de la loi du 28 pluviôse an VIII, art. IV, et, d'autre part, sur la violation, soit de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit de l'ordonnance du 3 mars 1825 sur la distraction des parties superflues.

« Le conseil d'Etat, par décision du 16 avril 1886, a réformé en ces termes l'arrêté qui précède :

« Le conseil d'Etat etc.;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 3 mai 1841, et l'ordonnance du 3 mars 1825;...

« Considérant que la requête présentée par le maire de Quéven devant le conseil de préfecture du département du Morbihan, tendait à ce qu'il fût fait défense au sieur Daniel de porter obstacle à l'achèvement des travaux commencés dans le jardin du presbytère, qu'il occupait en sa qualité de desservant, et à ce que le sieur Daniel fut condamné à payer à la commune 1,000 fr. de dommages-intérêts;

« Que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture du département du Morbihan a décidé que le maire de Quéven était autorisé à faire reprendre et continuer dans la traverse du jardin du presbytère l'exécution des travaux, et a condamné, en

outre, le sieur Daniel en 200 fr. de dommages-intérêts envers la commune.

« Considérant, d'une part, que les travaux de canalisation entrepris par la commune à travers le jardin du presbytère devaient entraîner la prise de possession permanente et définitive du sous-sol;

« Que, dès lors, si le presbytère était la propriété de la fabrique, il devait être procédé conformément à la loi du 3 mai 1841;

« Que, si le presbytère appartenait à la commune, la distraction du terrain nécessaire aux travaux ne pouvait être obtenue en présence de l'opposition de l'autorité diocésaine, que par un décret rendu conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825;

« Que, ces formalités n'ont pas été remplies et que, par suite, la commune de Quéven n'était pas fondée à se prévaloir de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour demander à être autorisée à continuer lesdits travaux;

« Considérant d'autre part, que si, aux termes de l'art. 4 de la loi précitée, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les demandes d'indemnité qui peuvent être formées par les particuliers à l'occasion des travaux publics, aucune disposition de loi ne leur a attribué la connaissance des réclamations qui pourraient être dirigées contre les particuliers par l'administration elle-même, et qui tendraient à l'allocation d'indemnité pour le préjudice résultant de ce que l'exécution des travaux aurait été entravée;

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'à un double point de vue le conseil de préfecture du département du Morbihan était incompétent pour statuer sur la requête du maire de Quéven et que, par suite, l'arrêté attaqué doit être annulé;

« Décide :

« Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de la préfecture du département du Morbihan, en date du 2 juillet, est annulée.

« Art. 2. La commune de Quéven est condamnée aux dépens. »

COURRIER DE L'UTILE

LE VIN PLATRÉ

Le vin de seconde cuvée, obtenu avec l'eau et le sucre mélangés au marc de raisins, constitue une bonne boisson.

Les vins plâtrés — et le plâtrage est commun — sont-ils dans les mêmes bonnes conditions d'hygiène?

On sait que, sur l'avis plusieurs fois demandé et donné par le comité consultatif d'hygiène, le ministre du commerce a limité à 2 grammes par litre la tolérance du plâtre dans le vin (circulaire du mois de novembre 1880). Depuis cette dernière circulaire, les clameurs des producteurs de vin, appuyés par les sénateurs et députés du Midi, ont réussi chaque année à retarder l'application de la circulaire ministérielle; les négociants prétendent que le vin plâtré, à quelque dose que ce soit, est complètement inoffensif *puisque* le plâtrage est une pratique très ancienne, et que médecins et hygiénistes n'entendent absolument rien à la question. En ce moment même, une nouvelle pétition, s'appuyant sur des expériences faites bien plus par des chimistes que par des médecins, prétend annuler la déclaration que vient de faire une fois de plus le comité consultatif d'hygiène. On demande des faits précis; M. Richard en a déjà cité un grand nombre dans son rapport de 1885, publié dans un tome précédent des travaux du comité. M. Marty, professeur de chimie appliquée aux expertises hygiéniques, à l'Ecole du Val-de-Grâce, et qui vient d'être élu membre de l'Académie de médecine, a lu devant cette compagnie l'observation, dont il a été la victime, d'accidents gastralgiques dus à l'emploi d'un vin plâtré.

Au cours d'une santé excellente, sans cause appréciable surviennent, une heure après chaque repas, des gastralgies avec crampes d'estomac, sécheresse à la gorge, coliques, selles semi-liquides. Au bout de trois semaines, divers traitements n'avaient produit aucun soulagement. On substitua l'eau au vin, au bout de quatre jours, tous les accidents avaient disparu; la bière fut substituée à l'eau, la guérison se maintint. Mais, 15 jours après, on revient au vin, immédiatement les accidents reparaissent. M. Marty, qui est l'auteur du procédé classique du dosage du plâtre dans le vin, analyse son vin dont il se croyait sûr; il y trouve 3 gr. 862 de sulfate neutre de potasse par litre. M. Marty remplace pendant 15 jours le vin à ses repas par une égale quantité d'eau alcoolisée à 11 pour 100, contenant 2 gr. 50 de bitartrate de potasse par litre. Le surlendemain, les malaises disparaissent; ils se reproduisent dès que cette boisson est remplacée par de l'eau alcoolisée à 14 pour 100 contenant 3 gr. 82 de sulfate neutre de potasse par litre; au bout de 11 jours de ce dernier breuvage, le malaise était devenu tel qu'il fallut cesser l'expérience. Celle-ci fut reprise deux ou trois fois, avec le même résultat.

M. Marty considère la dose de 2 grammes comme le maximum de tolérance admissible. On invoque un passage de Pline prouvant que, même du temps de cet écrivain, on plâtrait le vin. Mais Pline ajoute : « Quant aux vins où il y a des chapelures de marbre ou de plâtre, ils sont à craindre, voire même aux plus robustes qu'on sache trouver. Les Latins appellent cette sophistication *crapula.* » M. Marty fait remarquer que, lorsqu'on citera Pline, dorénavant, à l'occasion de l'antiquité du plâtrage des vins, on fera bien de donner la citation tout entière.

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

quotidiennes du matin et du soir, tirées de Recueils approuvés, les Litanies approuvées, le Benedicite et les Grâces. Examen pour la Confession, la Recommandation de l'Ame, l'Ordinaire de la Messe, les Vêpres (en latin et en français), le Chemin de la Croix, le petit Office de l'Immaculée-Conception. Quatre Lettres de S. François, son Cantique du Soleil, avec sa Prière à la Ste Vierge, etc., etc. 1 vol. in-18 broché. 1 fr.

Fleurs du Tiers-Ordre Séraphique par le P. F. Servais Dicks, des Frères-Mineurs Récollets. 1 vol. in-12 de 261 pages. 3 fr.

Collection de 350 billets du Tiers-Ordre, pour le tirage des assemblées mensuelles, dans le Tiers-Ordre, dans toutes les Communautés religieuses et même dans les familles.

Prix de la collection, carton de couleurs : 5 fr. 25 cent.

OUVRAGES SUR LE ROSAIRE

Leur ayant consacré un article dans le dernier numéro, nous nous bornerons à en répéter ici les titres :

Les Mystères du Saint Rosaire, par un Oblat de Saint-Hilaire.

I. — *Vie naturelle de Notre-Seigneur.* 1 vol. in-12 de 33 pages. 15 c.

II. — *Le Sacré Cœur de Jésus considéré dans les mystères de sa vie.* 1 vol. in-18 de 35 pages. 10 c.

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un religieux Augustin du XV^{e} siècle. Lectures pour tous les jours du mois de mai, traduites du latin, mises eu ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XIII-284 pages. 2 fr.

Les Mystères du Rosaire, proposés pour l'adoration du Très-Saint Sacrement, par le P. A. Tesnière, de la Congrégation du T.-S. Sacrement. 1 vol. in-18 de 268 pages. 1 fr. 50.

A CEUX QUI VONT A ROME

L'Œuvre des Cercles Catholiques d'ouvriers prépare un grand pèlerinage à Rome, le 12 octobre prochain, sous la conduite de S. Em. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims.

En outre, le Jubilé du Saint-Père va attirer un immense concours dans la Ville Eternelle.

Il faut des livres, il faut des guides pour ne rien perdre des grandeurs et des curiosités de la cité pontificale. Nous recommandons tout spécialement les suivants :

Guide historique du Chrétien dans la ville de Rome, par Julius Memor. Beau vol. in-18 de 251 pages, cartonnage toile. Ouvrage orné de plusieurs Plans et de nombreuses Gravures représentant tous les monuments remarquables de Rome, ancienne et moderne, 6 fr.

Guide de Rome, Turin, Milan, Venise, Padoue, Florence, Assise, Ancône, Lorette, Naples, etc., précédé d'une biographie de Sa Sainteté Pie IX et accompagné d'un *Manuel de conversation en italien et en français,* par O. Havard, rédacteur du *Monde.* 1 vol. in-12 de 206 pages, 2 fr.

Petit Guide du pèlerin dans Rome, par l'abbé Simonin, chanoine, auteur de plusieurs ouvrages. 1 petit vol. in-18 de 102 pages, avec un plan de Rome et le tableau des principales églises selon le plan, 1 fr.

Rome durant le Carême, la Semaine Sainte et les fêtes de Pâques, par M. l'abbé Victor Dumax, ancien secrétaire de Mgr de Ségur, auditeur de Rote à Rome. 1 vol. in-12 de 328 pages, 2 fr.

Rome. — *Guide du voyageur dans la Ville Eternelle,* avec Plan de la ville, Cartes et Illustrations, par Léon Woerl.

Ouvrage tout récent, faisant partie des *Manuels de Voyages de Léon Woerl.* Il est terminé par un petit vocabulaire contenant les mots les plus usités, italien et français en regard, ainsi qu'une nomenclature des locutions indispensables en voyage, notamment en gare, à la poste, au télégraphe, à l'hôtel, au restaurant, au café, au magasin, dans une église, etc.

1 beau vol. in-16 de 180 pages, cartonnage souple en couleur. Prix, 5 fr.

Rome et le Saint-Père, par Achille Lamurée, chanoine de Narni, membre des ordres du Saint-Sépulcre et du Saint-Sauveur, de l'Académie des Arcades. 1 beau volume in-12 de 490 pages, orné du portrait de Pie IX, de celui de l'auteur et de 17 gravures représentant des vues de Rome et de l'Italie, 4 fr.

Parfum de Rome (le), par Louis Veuillot. 6^{e} édition, entièrement refondue et augmentée de plus de 60 chapitres inédits.

2 beaux volumes in-8^{o} de 450 et 500 pages, 12 francs. — Le même, 7^{e} édition. 2 forts vol. in-12 de 472 et 542 pages, caractères elzéviriens, titres rouge et noir, 7 fr

L'ALMANACH-JOURNAL

Numéro d'Octobre.

Le numéro d'octobre de l'*Almanach-Journal* vient de paraître. En voici les matières :

Le mois d'octobre. Courte notice historique (avec gravure). — Calendrier, avec les noms des saints et des fêtes, le lever et le coucher du soleil et de la lune. — Le temps qu'il doit faire en octobre. — Travaux d'octobre. — L'homme, la vigne et le marais (apologue). — L'ex-voto (nouvelle, avec deux gravures). — Le général de Sonis (avec portrait). — Les vendanges, par H.-V. de Boissière (poésie). — Le semeur (poésie), par Mgr Bellot des Minières, évêque de Poitiers. — Quatrième pièce, feu ! par Ch. Rabourdin (avec 2 gravures). — Trait d'héroïsme d'une fille (avec gravure). — Le 16 octobre, anniversaire de l'exécution de Marie-Antoinette (avec portrait). — Comment on s'instruit auprès de la nature, ou quelques traits de la vie de saint François d'Assise, fêté le 4 octobre (avec gravure). — Les vieilles gloires de la France : le chevalier d'Assas tué à l'ennemi le 16 octobre 1760 (avec portrait du héros). — Messe longue et messe courte. — Invocation des saints du mois d'octobre (avec gravure). — Devinette proposée. — Devinants du mois de septembre. — Petite correspondance.